

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON**

N° 2001541

Mme C.

Mme Margaux Besson
Rapporteure

M. Alexis Pernot
Rapporteur public

Audience du 10 février 2022
Décision du 2 mars 2022

36-06
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Besançon,

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 6 octobre 2020, le 13 août 2021 et le 28 janvier 2022, Mme C., représentée par la SELAFA Cabinet Cassel, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 6 août 2020 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a refusé de réduire la durée de son temps de service requis pour accéder à l'échelon supérieur ;

2°) d'annuler la lettre du 7 juin 2021 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a informé le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon de sa décision prise le 6 août 2020 ;

3°) d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice de réexaminer sa situation sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la notification du présent jugement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme C. soutient que les décisions des 6 août 2020 et 7 juin 2021 sont entachées d'incompétence, d'insuffisances de motivation, d'erreurs manifestes d'appréciation et ne reposent pas sur un examen particulier de sa situation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 janvier 2022, le garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Le ministre soutient que les moyens invoqués par la requérante ne sont pas fondés.

Par un courrier du 24 janvier 2022, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à l'annulation de la lettre du 7 juin 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- le décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Besson,
- et les conclusions de M. Pernot.

Considérant ce qui suit :

1. Recrutée en 1999 en qualité d'élève surveillante puis nommée en 2000 dans le corps des surveillants pénitentiaires, Mme C. a réussi, en avril 2003, le concours de chef de service pénitentiaire, a ensuite intégré le corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, au grade de lieutenant pénitentiaire, en application du décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 puis a été promue, en 2013, au grade de capitaine. Le 18 juin 2020, l'intéressée a demandé à bénéficier de la récompense prévue au 2° de l'article 83 du décret n° 66-874 du 21 novembre 1966. Par une décision du 6 août 2020, le garde des sceaux, ministre de la justice a rejeté sa demande. Par une lettre du 7 juin 2021, la rédactrice du pôle récompenses et déclarations a informé le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon que le directeur de l'administration pénitentiaire avait décidé de ne pas faire droit à la demande de Mme C.... La requérante demande au tribunal l'annulation de cette décision du 6 août 2020 et de cette lettre du 7 juin 2021.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre la lettre du 7 juin 2021 :

2. La lettre du 7 juin 2021 a pour objet d'informer le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, à qui elle est adressée, de la décision du ministre de la justice de ne pas faire droit à la demande de Mme C. tendant à obtenir le bénéfice d'une élévation d'échelon. Cette lettre n'a ainsi aucune portée normative et ne constitue donc pas une décision susceptible

de recours. Les conclusions de Mme C. tendant à l'annulation de cette lettre ne sont dès lors pas recevables et doivent par suite être rejetées.

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre la décision du 6 août 2020 :

3. Aux termes de l'article 83 du décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 : « *Les récompenses particulières qui peuvent être décernées aux fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire sont : (...) / 2° La réduction, dans la limite de deux années, de la durée de temps de service requise pour accéder à l'échelon supérieur, accordée aux fonctionnaires ayant obtenu trois témoignages officiels de satisfaction (...)* ».

4. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que Mme C. a d'abord été affectée, en février 2004, au centre de détention de Toul puis a obtenu sa mutation, en mars 2008, à la maison d'arrêt de Mulhouse et, de mars 2010 à mai 2014, a été affectée à la maison d'arrêt de Lure jusqu'à sa fermeture. L'intéressée a ensuite été mise à disposition à la maison d'arrêt de Colmar en qualité d'adjointe au chef d'établissement et, en janvier 2015, a été affectée à la maison d'arrêt de Besançon comme responsable de bâtiment. Enfin, le 1^{er} avril 2020, Mme C. a rejoint la maison d'arrêt de Belfort pour y exercer les fonctions d'adjointe au chef d'établissement.

5. En deuxième lieu, Mme C. a obtenu trois témoignages officiels de satisfaction les 14 octobre 2010, 4 octobre 2012 et 13 juin 2018, d'abord pour « avoir su s'impliquer activement dans la démarche de labellisation du processus arrivants dans le cadre de la mise en place des règles pénitentiaires européennes » et « pour avoir permis à ce projet d'aboutir grâce à un investissement et un travail remarquables, une grande disponibilité et un sens aigu du service public », ensuite pour être parvenue à « éviter une tentative d'évasion » « d'une personne détenue particulièrement violente et agressive qui avait, de plus, provoqué un incendie dans la buanderie » et « pour avoir contribué à rétablir l'ordre et la sécurité en détention tout en apportant un soutien efficace aux personnels, faisant preuve, à cette occasion, d'un investissement et d'un professionnalisme sans faille » et, enfin, pour avoir « fait preuve, lors du mouvement du début de l'année 2018, d'une grande implication qui a notamment permis de garantir le fonctionnement de son établissement et la sécurisation de la détention, démontrant ainsi un grand professionnalisme ».

6. En troisième lieu, outre d'excellentes fiches de notation les dernières années, Mme C. a reçu, tout au long de sa carrière, une dizaine de lettres de sa hiérarchie la félicitant pour son travail, s'agissant tant de la gestion de crises ponctuelles d'importances variables que de sa manière générale de servir, en relevant, notamment, son professionnalisme, son remarquable investissement, son exemplarité et son sérieux.

7. En dernier lieu, par un arrêté du 3 avril 2018, le préfet du Doubs a accordé à Mme C. une lettre de félicitations pour l'acte de courage et de dévouement dont elle a fait preuve en participant à l'extinction d'un incendie survenu à la maison d'arrêt de Besançon dans la nuit du 26 au 27 janvier 2018.

8. Compte tenu, d'une part, de ce que Mme C. a obtenu trois témoignages officiels de satisfaction et de ce que sa manière de servir, telle qu'elle est décrite aux points 4 à 7, apparaît, à l'évidence, tout à fait remarquable et, d'autre part, des écritures en défense du ministre, qui se borne à indiquer qu'il dispose d'un pouvoir discrétionnaire en la matière sans apporter aucun élément de nature à atténuer ou à relativiser les qualités professionnelles de l'intéressée, la requérante est fondée à soutenir que le garde des sceaux, ministre de la justice, en ne lui décernant pas la récompense prévue au 2° de l'article 83 du décret n° 66-874 du 21 novembre

1966, a en l'espèce commis une erreur manifeste d'appréciation.

9. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, Mme C. est fondée à demander l'annulation de la décision du 6 août 2020 attaquée.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

10. Afin de préserver l'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 6 août 2020, l'exécution du présent jugement implique nécessairement, eu égard au motif d'annulation qui a été retenu, que le garde des sceaux, ministre de la justice accorde à Mme C..., dans le cadre du réexamen de sa demande, une réduction, comprise entre six mois et deux ans, de la durée de temps de service requise pour accéder à l'échelon supérieur dans le grade qu'elle détient actuellement. Dès lors, il y a lieu d'ordonner au ministre de procéder à ces diligences dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a en revanche pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement, au profit de Mme C., d'une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 6 août 2020 du garde des sceaux, ministre de la justice est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de la justice, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, de procéder au réexamen de la demande de Mme C. dans les conditions fixées au point 10.

Article 3 : L'Etat versera à Mme C. une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme C. et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 10 février 2022 à laquelle siégeaient :

- M. Boissy, président,
- Mme Besson, conseillère,
- Mme Bois, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 2 mars 2022.

La rapporteure,

Le président,

M. Besson

L. Boissy

La greffière,

C. Quelos

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière